

Conseil Communautaire du 28 novembre 2023

Délibération n°2023-129

Thème :
TOURISME

Objet :
Taxe de Séjour -
Instauration de la Taxe
Additionnelle
Départementale

Pôle :
Compétitivité et
Attractivité

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 3

Le 28 novembre 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 22 novembre 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Françoise LECOZ-BEY, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Nicolas GALLIANO, Catherine BLANCHARD, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNEOUD, Guy HERMITTE donnant pouvoir à Arnaud MURGIA, Emeric SALLE donnant pouvoir à Gilles PERLI.

Absents excusés :

Gabriel Léon, Jean-Pierre PIC, Marine MICHEL.

Secrétaire de séance :

Thomas SCHWARZ.

Rapporteur : Eric PEYTHIEU

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

- VU** la délibération n°2019-62 du Conseil Communautaire du Briançonnais du 20 septembre 2019, instaurant la taxe de séjour Communautaire ;
- VU** la délibération n°2020-115 du Conseil Communautaire du Briançonnais du 29 septembre 2020, modifiant la taxe de séjour communautaire ;
- VU** la délibération en date du 20 juin 2023 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes relatif à l'instauration de la Taxe Additionnelle Départementale ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 16 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 20 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, par délibération du 20 juin 2023, a instauré la taxe additionnelle à la taxe de séjour, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'objectif de cette taxe additionnelle de 10% payée par les touristes est de renforcer l'action de développement touristique en faveur des territoires des Hautes-Alpes ;
- CONSIDÉRANT** que la taxe additionnelle départementale vient s'ajouter aux tarifs communautaires qui restent inchangés ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide d'assujettir au réel les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :
 - les palaces
 - les hôtels de tourisme
 - les résidences de tourisme
 - les meublés de tourisme
 - les villages de vacances
 - les Chambres d'hôtes
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - les ports de plaisance
 - les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°, de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur la commune (article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- Décide de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Maintient les tarifs, par nuit et par personne selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif Communautaire par personne et par nuitée	Taxe additionnelle départementale (10% du tarif voté)	Montant total par nuit et par personne
Palace	4.10€	0.41€	4.51€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	3.00 €	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	1.5 €	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	1.00 €	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€	0.07€	0.77€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances 1, 2 et 3 *	0.60€	0.06€	0.66€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0.02€	0.22€

- Adopte le taux de 3% (soit 3.3% TAD incluse) applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée. La loi de finance pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 a modifié le plafond qui passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 4.10€ (4.51€ TAD incluse).
- Fixe le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€.
- Rappelle les exonérations en vigueur :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Définit et adopte les modalités de déclarations et de reversement suivantes :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (via le dispositif désigné par la CCB).
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service taxe de séjour de la Communauté de Communes du Briançonnais transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,

AR Prefecture

005-240500439-20231204-DEL2023_129-DE

Reçu le 04/12/2023

septembre au 31 décembre.

- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er}

- Précise que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire sur lequel la Communauté de Communes du Briançonnais exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

04 DEC. 2023

Pour copie conforme

Le Président,



Arnaud MURGIA

Date de publication: **04 DEC. 2023**

Date de Transmission au contrôle de légalité : **04 DEC. 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.